

**Objet : Marché passé sans publicité ni mise en concurrence en raison de son objet : achat de matériels pour l'installation des élus (écharpes, insignes, cartes).**

**LE MAIRE DU BOURGET,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 4° ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;

VU la délibération n° 1 en date du 2 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ledit jour à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières concernées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition en date du 11 janvier 2024 présentée par la société SEDI EQUIPEMENT d'un montant de cinq cent soixante-trois euros et vingt centimes HT (563,20 € HT), soit six cent soixante-quinze et quatre-vingt-quatre centimes TTC (675,84 € TTC), relatif à une commande de matériels pour l'installation des élus (écharpes, insignes, cartes) ;

**CONSIDÉRANT** que le montant maximum annuel de 5 000 euros des autorisations de dépenses déléguées à Monsieur le Maire en vertu de la délibération n° 1 du Conseil municipal du 2 mars 2023 susvisée n'a pas été atteint en ce qui concerne cette nature de prestation ;

**CONSIDÉRANT** que la proposition de la société SEDI EQUIPEMENT, sise 35 chemin de St Genis BP 72002 à UZES (Gard) répond aux exigences de la collectivité ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter la proposition présentée par la société SEDI EQUIPEMENT, sise 35 chemin de St Genis BP 72002 à UZES (Gard), d'un montant de cinq cent soixante-trois euros et vingt centimes HT (563,20 € HT), soit six cent soixante-quinze et quatre-vingt-quatre centimes TTC (675,84 € TTC), relatif à une commande de matériels pour l'installation des élus (écharpes, insignes, cartes) ;

**Article 2** : D'approuver la liquidation et le règlement de la dépense du montant visé à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Article 3** : De signer tout document afférent ;

**Article 4** : D'imputer les dépenses sur les fonds propres de la collectivité à la section de fonctionnement du budget communal prévu à cet effet sur l'exercice 2024 ;

**Article 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision ;

**Article 7 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier municipal ;
- La société SEDI EQUIPEMENT.

Fait au Bourget, le **29 JAN. 2024**



Le Maire,

**Jean-Baptiste BORSALI.**

Date de transmission en Préfecture : **29 JAN. 2024**

Date de mise en ligne : **29 JAN. 2024**